



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECTION REGIONALE DES
ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
PAYS-DE-LA-LOIRE

Unité départementale de
la Loire Atlantique
Unité de contrôle 1
Inspection du Travail
Section 8

Ligne directe : 02 40 17 07 18
Télécopie : 02 40 53 38 57

D E C I S I O N

**Le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi,
Responsable de l'unité départementale de Loire-Atlantique**

Vu la demande reçue le 16 juin 2016 émanant des représentants de l'UES l'UES SERIS SECURITY et FACILITY et ESI portant sur la répartition des sièges par collèges dans le cadre des élections du comité d'entreprise et des délégués du personnel,

Vu les articles L.2314-11, L.2324-13 du Code du travail,

Vu le jugement rendu le 1^{er} mars 2016 par le tribunal d'instance de Saint-Nazaire reconnaissant l'existence d'une UES entre SERIS SECURITY et SERIS SERVICES (FACILITY) et SERIS ESI,

Vu l'absence d'accord pour la signature du protocole préélectoral, et notamment le désaccord portant sur la répartition des sièges par collèges (désaccord matérialisé suite à la proposition de signature du protocole d'accord préélectoral les 11 et 12 juillet 2016 - 5 syndicats signataires sur 11 syndicats convoqués),

Vu les entretiens menés par M. Jean-Pierre DENIS, inspecteur du travail, avec la direction de l'UES SERIS SECURITY, FACILITY et ESI et les organisations syndicales le 27 juin 2016, ainsi que les documents recueillis et présentés par chacune des parties sollicitées,

Considérant que la répartition proportionnelle apparaît la plus adaptée à la structure de l'entreprise. Aucune spécificité n'a été alléguée qui serait de nature à justifier une remise en cause de ce principe,

Considérant la nécessité d'assurer à chaque collège au moins un représentant (même si proportionnellement cette affectation ne serait pas justifiée),

Considérant que la règle envisagée d'allouer un poste complémentaire, pour les élections des délégués du personnel, aux collèges agents de maîtrise/cadres dès lors que leur effectif dépasse 75 salariés n'apparaît pas adaptée puisqu'elle aboutit à surreprésenter de manière non justifiée un collège (par exemple, établissement d'IDF Sud où les agents de maîtrise ne représentent que 13,75 % des salariés et l'attribution d'un deuxième siège conduirait à disposer pour ce collège de 25 % des sièges),

D E C I D E

Article 1 : Il sera procédé à l'élection en tenant compte de la répartition des sièges par collèges suivante :

Pour le comité d'entreprise :

- 15 sièges pour le collège 1 « Employés » (administratif et exploitation),
- 2 sièges pour le collège 2 « Agent de maîtrise »,
- 1 siège pour le collège 3 « Cadre ».

.../...

Pour les délégués du personnel :

Etablissement de BREST (Bretagne) : 6 sièges pour le collège 1 « EMPLOYES » (administratif et exploitation) et 1 siège pour le collège 2 (AGENTS DE MAITRISE CADRES),

Etablissement de RENNES (Bretagne) : 6 sièges pour le collège 1 « EMPLOYES » (administratif et exploitation) et 1 siège pour le collège 2 (AGENTS DE MAITRISE CADRES),

Etablissement de ORLEANS TOURS (Centre Normandie) : 6 sièges pour le collège 1 «EMPLOYES » (administratif et exploitation) et 1 siège pour le collège 2 (AGENTS DE MAITRISE CADRES),

Etablissement de ROUEN LE HAVRE (Centre Normandie) : 6 sièges pour le collège 1 «EMPLOYES » (administratif et exploitation) et 1 siège pour le collège 2 (AGENTS DE MAITRISE CADRES).

Etablissement de STRASBOURG METZ (EST) : 6 sièges pour le collège 1 « EMPLOYES » (administratif et exploitation) et 1 siège pour le collège 2 (AGENTS DE MAITRISE CADRES),

Etablissement de IDF Distribution : 6 sièges pour le collège 1 « EMPLOYES » (administratif et exploitation) et 1 siège pour le collège 2 (AGENTS DE MAITRISE CADRES),

Etablissement de IDF Grands Comptes : 6 sièges pour le collège 1 « EMPLOYES » (administratif et exploitation) et 2 sièges pour le collège 2 (AGENTS DE MAITRISE CADRES),

Etablissement de IDF Nord : 6 sièges pour le collège 1 « EMPLOYES » (administratif et exploitation) et 1 siège pour le collège 1 (AGENTS DE MAITRISE CADRES),

Etablissement de IDF Sud (Bretagne) : 7 sièges pour le collège 1 « EMPLOYES » (administratif et exploitation) et 1 siège pour le collège 2 (AGENTS DE MAITRISE CADRES),

Etablissement du NORD (Lille, Arras, Dunkerque) : 9 sièges pour le collège 1 « EMPLOYES » (administratif et exploitation) et 1 siège pour le collège 2 (AGENTS DE MAITRISE CADRES),

Etablissement des PAYS DE LA LOIRE (Nantes, Saint-Nazaire DG, TLS) : 8 sièges pour le collège 1 « EMPLOYES » (administratif et exploitation) et 2 sièges pour le collège 2 (AGENTS DE MAITRISE CADRES),

Etablissement de RHONE ALPES AUVERGEN BOURGOGNE (Lyon, Grenoble, Clermont-Ferrand, Dijon) : 13 sièges pour le collège 1 « EMPLOYES » (administratif et exploitation) et 1 siège pour le collège 2 (AGENTS DE MAITRISE CADRES),

Etablissement SUD EST (Marseille, Montpellier) : 11 sièges pour le collège 1 «EMPLOYES» (administratif et exploitation) et 2 sièges pour le collège 2 (AGENTS DE MAITRISE CADRES),

Etablissement SUD OUEST (Bordeaux, Cognac, Poitiers, Limoges) : 6 sièges pour le collège 1 « EMPLOYES » (administratif et exploitation) et 1 siège pour le collège 2 (AGENTS DE MAITRISE CADRES),

Etablissement SUD OUEST TOULOUSE PIERRE FABRE : 6 sièges pour le collège 1 «EMPLOYES » (administratif et exploitation) et 1 siège pour le collège 2 (AGENTS DE MAITRISE CADRES),

.../...

Article 2 : La présente décision ne concerne que l'élection à venir.

A Nantes, le 13 juillet 2016

Pour le directeur régional adjoint,
et par délégation
le directeur adjoint,



Michel BRENON

N.B.- Cette décision est susceptible d'un recours auprès du juge judiciaire par déclaration au greffe du Tribunal d'instance dans un délai de 15 jours suivant la notification de cette décision.

Références :

(1) Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, article 267

(2) Décret n°2016-660 du 20 mai 2016 relatif à la justice prud'homale et au traitement judiciaire du contentieux du travail, articles 34 à 40

(3) Article L2314-31 du Code du travail

(4) Article L2327-7 du Code du travail

(5) Articles L2314-11 et L2324-13 du Code du travail

(6) Articles L2314-20 et L2324-18 du Code du travail

(7) Articles R2314-28 et R2324-24 du Code du travail Grande Instance de Saint-Nazaire dans un délai de)

Votre recours éventuel devra être accompagné de la présente décision.

